



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/16/Rev.1
25 mars 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions
techniques et de sécurité en navigation intérieure

Trente-cinquième session

Genève, 3-5 juin 2009

Point 2 b) de l'ordre du jour provisoire

CODE EUROPÉEN DES VOIES DE NAVIGATION INTÉRIEURE (CEVNI)

Amendements au chapitre 2, «Marques et échelles de tirant d'eau des bateaux; jaugeage»

Proposition du Président du Groupe de travail informel du CEVNI

Note du secrétariat

À sa trente-deuxième session, le SC.3/WP.3 a pris note de la création d'un groupe de travail informel du CEVNI, composé de représentants de l'Autriche, de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR), de la Commission du Danube, de la Commission internationale du bassin de la Save et du Secrétariat (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/64, par. 8) et chargé d'établir des propositions d'amendements au CEVNI, au Règlement de police pour la navigation du Rhin, aux Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et au Règlement pour la navigation sur la Save, sur la base d'une analyse des différences entre ces quatre documents effectuée par l'Autriche (ECE/TRANS/SC.3/2008/6). Les résultats préliminaires de ces travaux ont été présentés à la trente-troisième session du Groupe de travail (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/66, par. 9 et 10) et la première version des propositions d'amendements aux chapitres 1 à 6 a été examinée par le Groupe de travail à sa trente-quatrième session (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/66, par. 8 à 20).

Le présent document contient le projet d'amendements au chapitre 2 («Marques et échelles de tirant d'eau des bateaux; jaugeage»), établi par le groupe de travail informel du CEVNI sur la base des décisions de la trente-quatrième session du SC.3/WP.3 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/69, par. 11). Les adjonctions au texte original sont indiquées en caractères gras, tandis que les passages à supprimer sont biffés.

Le Groupe de travail souhaitera peut-être recommander au Groupe de travail des transports par voie navigable d'adopter ces amendements à sa cinquante-troisième session en octobre 2009.

I. INTRODUCTION

1. Les amendements proposés visent à consolider, dans le CEVNI, les règles de base gouvernant la navigation intérieure afin de fournir une base commune à toutes les règles de circulation européenne. Les organes nationaux et internationaux pourraient conserver leurs droits de modifier les règles du CEVNI autant que cela est nécessaire pour assurer la sécurité sur leurs voies navigables propres, tant que le texte original du CEVNI fait partie de leurs règlements et que toutes les dérogations et tous les amendements y sont clairement notés.
2. La présente proposition vise aussi à simplifier et à clarifier le texte du CEVNI afin de permettre aux chefs de bord d'accéder facilement aux règles de circulation applicables. À cette fin, le Groupe de travail du CEVNI propose, dans le présent document, de réduire autant que possible le nombre des notes de bas de page figurant dans le texte.

II. AMENDEMENTS AU CHAPITRE 2, «MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU DES BATEAUX; JAUGEAGE»

3. Amendements à l'article 2.01 – Marques d'identification des bateaux, à l'exception des menues embarcations:
 - a) À la fin du titre de l'article ajouter «et des navires de mer»;
 - b) Au paragraphe 1, après «menues embarcations», ajouter «et des navires de mer»;
 - c) Modifier la première phrase du paragraphe 1 a) comme suit:

Le nom est porté des deux côtés du bateau; ~~sur les bateaux motorisés~~, il doit, en outre, être apposé de façon à être visible de l'arrière, **sauf dans le cas des barges de poussage.**
4. Amendements à l'article 2.02 – Marques d'identification des menues embarcations:
 - a) Supprimer la note de bas de page 21.
5. Amendements à l'article 2.04 – Marques d'enfoncement et échelles de tirant d'eau:
 - a) Au paragraphe 1 remplacer «Recommandations de prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure (annexe à la résolution n° 17 révisée)» par

«Recommandations concernant les prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure (annexe de la résolution n° 61)»;

b) Au paragraphe 2 après «Tout bateau» ajouter «, à l'exception des menues embarcations,»;

c) Supprimer la note de bas de page 22.

III. AMENDEMENTS AU CHAPITRE 3, «SIGNALISATION VISUELLE DES BATEAUX»

6. Les propositions d'amendements au chapitre 3 figurent dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/3/Rev.1.
